

VOLUME RÉGULATEUR

guide pratique

version du 13/09/22

1. Contexte	2
2. Objectif	2
3. Principe du volume régulateur	2
4. Le volume régulateur est-il de l'AOC ?	2
5. Quel est le volume maximum autorisé pour le volume régulateur ?	2
6. Est-ce que tous les opérateurs sont concernés ?	3
7. Comment est calculé le volume régulateur ?	3
8. Quand le volume régulateur peut-il être libéré ?	3
9. Quelles sont les modalités d'utilisation du volume régulateur ?	4
10. Quel millésime porte le volume régulateur ?	6
11. Comment remplir les déclarations de récolte et de revendication ?	6
12. Où notifier le volume régulateur ?	7
13. Quel est l'impact d'une variation des surfaces déclarées dans l'AOC concernée l'année suivante sur le volume régulateur ?	7
14. Le VCI existe-t-il toujours ?	8
15. Quelles sont les conséquences pour le stock de VCI ?	8
16. Peut-on conditionner le volume régulateur ?	9
17. Peut-on intégrer le volume régulateur dans les documents comptables ?	9
18. Peut-on libérer le volume régulateur en le déclassant en VSIG ?	9
19. Que devient le volume régulateur en cas d'arrêt total de l'activité ?	9
20. Que devient le volume régulateur en cas de changement de la raison sociale de l'exploitation ou du numéro CVI ?	9

1. Contexte

La multiplication des aléas climatiques a perturbé les marchés, par les fortes variations de volumes disponibles. Ces aléas devraient être de plus en plus fréquents.

La consommation de vin en France a fortement baissé ces dernières années. Un redémarrage de la consommation n'est pas perçu à ce jour.

2. Objectif

L'objectif est de créer un outil pérenne pour réguler les marchés à long terme, en agissant sur deux leviers :

- se prémunir individuellement de futures récoltes déficitaires : « **assurance récolte** »
- adapter l'offre commercialisable à la demande quantitative du marché : **régulateur de marché**

3. Principe du volume régulateur

Chaque année, l'ODG fixe le **rendement annuel autorisé**.

Pour la récolte 2022 :

- 60 hl/ha en Bordeaux rouge
- 56+3 hl/ha en Bordeaux Supérieur rouge

Puis, le CIVB calcule, pour une appellation donnée, le volume d'offre commercialisable nécessaire pour répondre à un objectif offre/demande selon les prévisions de commercialisation établies par la filière. De ce volume, le CIVB détermine un **rendement revendicable** au-delà duquel les volumes produits, dans la limite du rendement annuel (proposé par l'ODG), alimentent le volume régulateur.

Pour la récolte 2022 :

- 50 hl/ha en Bordeaux rouge
- 49 hl/ha en Bordeaux Supérieur rouge

4. Le volume régulateur est-il de l'AOC ?

NON, le volume régulateur n'est pas de l'AOC. Il est en attente de revendication. Il n'intègre donc pas les stocks de l'AOC tant au niveau individuel que macroéconomique.

5. Quel est le volume maximum autorisé pour le volume régulateur ?

Le volume régulateur pourra se cumuler, année après année, dans la limite fixée pour chaque appellation :

- 30 hl/ha pour l'AOC Bordeaux rouge
- 30 hl/ha pour l'AOC Bordeaux Supérieur rouge

Pour cette première année de transition, le stock de VCI sera revendiqué et le volume équivalent pourra être mis en réserve dans le cadre du volume régulateur. Il n'y aura donc plus de stock de VCI mais uniquement du volume régulateur.

6. Est-ce que tous les opérateurs sont concernés ?

OUI, le volume régulateur concerne l'ensemble des opérateurs revendiquant l'appellation concernée.

Pour les vendeurs de raisins et vendangeoirs :

- Le VReg étant incessible (hormis dans le cas de la vente d'une exploitation), il reste la propriété du producteur.
- Le producteur doit être habilité vinificateur, son chai pouvant être celui du vendangeoir s'il n'en a pas.
- Le producteur doit donner mandat au vendangeoir pour revendiquer le VReg, quelle que soit la modalité de libération.
- La gestion du VReg est individualisée.
- Pour rafraîchir du VReg en N+1, le viticulteur doit toujours être apporteur au vendangeoir et apporter les surfaces nécessaires au rafraîchissement (respect des 30 hl/ha).

7. Comment est calculé le volume régulateur ?

Le volume régulateur correspond au volume produit au-dessus du rendement revendicable et dans la limite du rendement annuel autorisé.

Exemple en AOC Bordeaux rouge – récolte 2022

- rendement annuel autorisé : 60 hl/ha
- rendement revendicable : 50 hl/ha

	Cas n°1	Cas n°2
Volume récolté	62 hl	48 hl
Volume revendiqué	50 hl	48 hl
Volume régulateur (en attente de revendication)	10 hl	0 hl
Volume à détruire	2 hl	0 hl

8. Quand le volume régulateur peut-il être libéré ?

Le volume régulateur peut être libéré uniquement dans les cas suivants :

- Lors de la déclaration de revendication N+1, il doit être revendiqué ou détruit ;
- En cours d'année, collectivement, sur décision du CIVB, lors d'une déclaration de revendication complémentaire ;
- En cas de cessation d'activité (arrêt d'activité, liquidation, décès de l'exploitant).

9. Quelles sont les modalités d'utilisation du volume régulateur ?

Trois modalités d'utilisation du volume régulateur existent :

- ⇒ **Rafraîchissement, lors de la déclaration de revendication** : le stock de volume régulateur (millésime N-1) est revendiqué et remplacé par un volume équivalent de la récolte N, pour que le nouveau stock soit uniquement constitué du dernier millésime.
- ⇒ **Utilisation en complément, lors de la déclaration de revendication** : le stock de volume régulateur (millésime N-1) est revendiqué pour compléter la récolte N déficitaire.
- ⇒ **Libération collective en cours d'année** : le stock de volume régulateur (en tout ou partie) fait l'objet d'une revendication complémentaire en cours de campagne. En cas d'une accélération de la demande du marché non anticipée lors des prévisions de commercialisation établies par la filière, l'Interprofession peut décider d'une libération partielle ou totale du volume régulateur.

Attention, si toute ou une partie du volume régulateur constituée l'année précédente **n'est pas revendiquée** avant la date limite de revendication de la récolte suivante, **elle devra être distillée**.

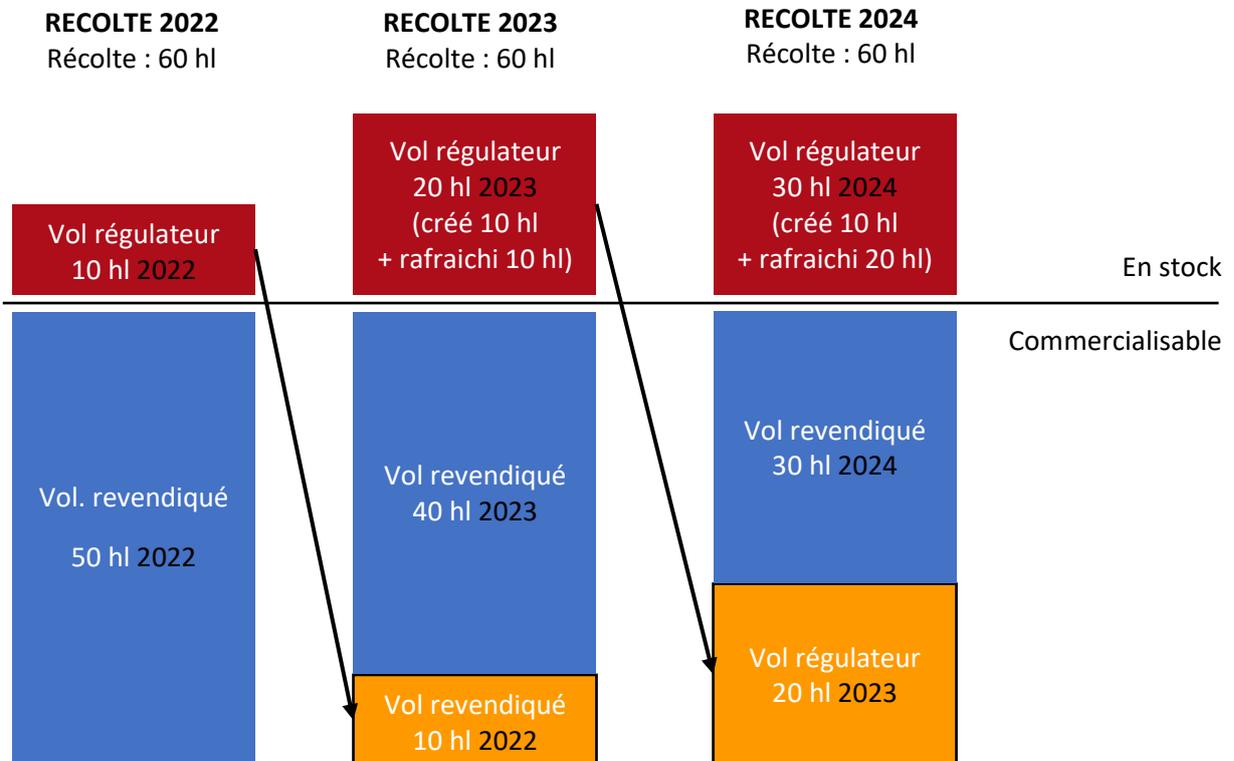
Exemples en AOC Bordeaux rouge pour les récoltes 2022, 2023 et 2024

- rendement annuel autorisé : 60 hl/ha

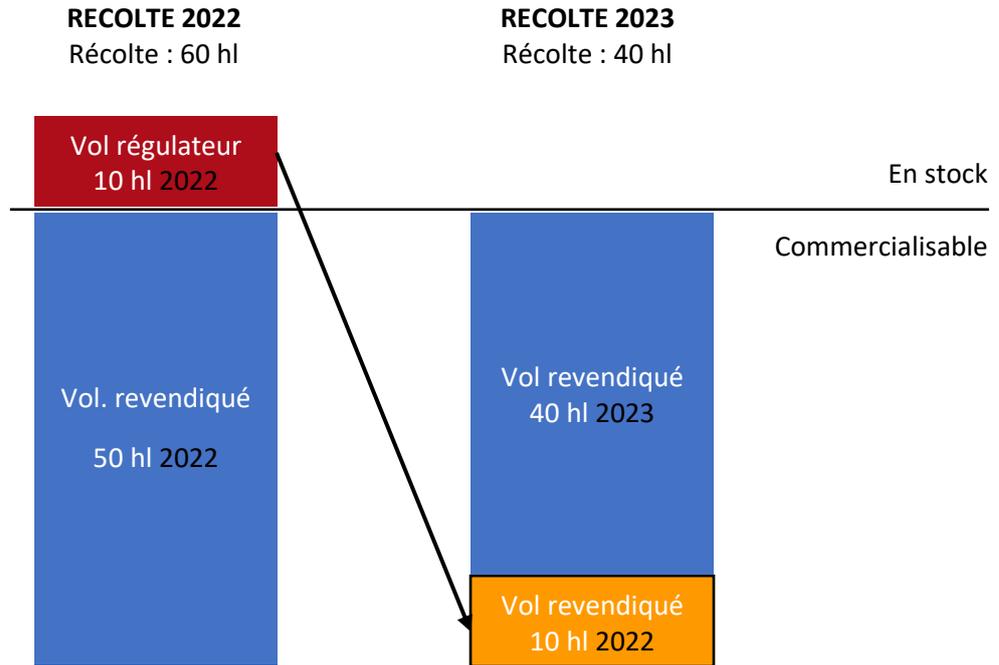
- rendement revendicable : 50 hl/ha

- pas de libération collective du volume régulateur.

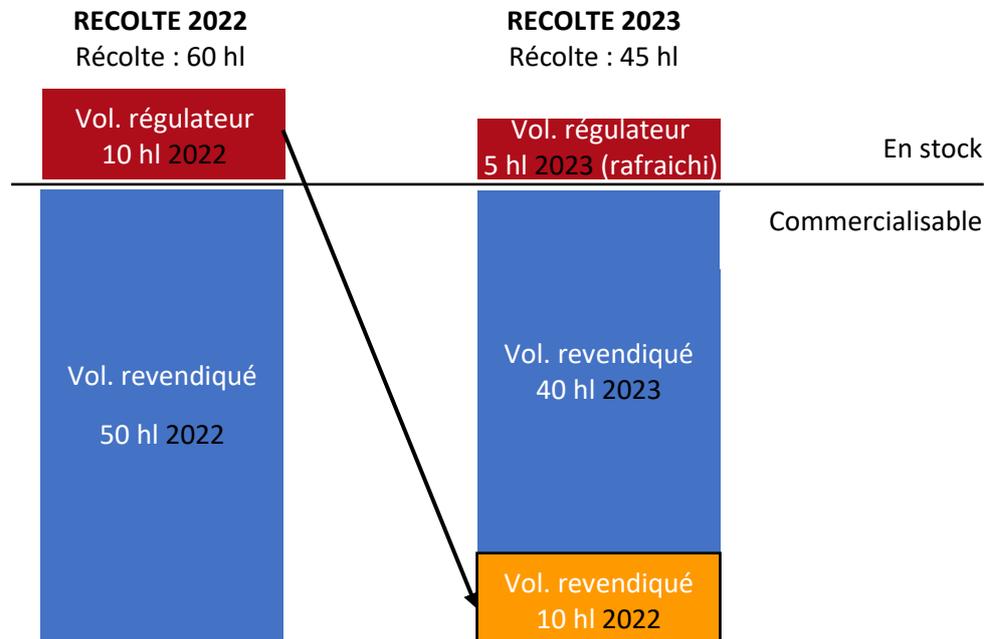
EXEMPLE 1 : Rafraîchissement du volume régulateur



EXEMPLE 2 : Utilisation du volume régulateur en complément



EXEMPLE 3 : rafraîchissement partiel et utilisation en complément du volume régulateur



10. Quel millésime porte le volume régulateur ?

Le stock de volume régulateur est constitué uniquement du dernier millésime, puisqu'il est rafraîchi chaque année.

Une fois revendiqué, le volume régulateur conserve son millésime de récolte, même s'il est revendiqué l'année suivante. Il peut alors être commercialisé sous son millésime de récolte ou assemblé à d'autres millésimes, en respectant la règle des 85/15.

11. Comment remplir les déclarations de récolte et de revendication ?

Le volume régulateur n'apparaît pas sur la déclaration de récolte.

Le volume porté en ligne 15 correspond au volume dans la limite du rendement annuel autorisé (volume revendicable + volume régulateur).

Le volume noté sur la déclaration de revendication doit être dans la limite du rendement revendicable. Ce volume correspond au vin commercialisable en AOC.

Le volume régulateur sera noté sur la synthèse de la déclaration de revendication, envoyée par l'ODG après la saisie de la revendication. Les cotisations ne sont pas payées sur ce volume car ce n'est pas de l'AOC et il ne peut pas être commercialisé.

Exemples en AOC Bordeaux rouge

- rendement annuel autorisé : 60 hl/ha
- rendement revendicable : 50 hl/ha

DECLARATION DE RECOLTE

L4	Superficie de la récolte	10 ha	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">= récolte totale (vin clair + dépassement de rendement + lies) L5 = L15 + L16</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">= L4 x rendement autorisé = vin clair au maximum du rendement autorisé</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;">= L5 - L15 = dépassement de rendement + lies + VCI</div>
L5	Récolte totale	657 hl	
L15	Volume de vin avec AO/IGP dans la limite du rendement autorisé	600 hl	
L16	Volume à éliminer	57 hl	

DECLARATION DE REVENDICATION

STOCK VCI 2021 BORDEAUX ROUGE 0 hl BORDEAUX SUPERIEUR ROUGE 0 hl	VOLUMES PRODUITS EN 2021 ET REVENDIQUES EN 2022		VOLUMES PRODUITS ET REVENDIQUES EN 2022	=	= volume revendicable = surface x rendement revendicable				
	VCI REMPLACE (rafraîchi) (colonne 1)	VCI UTILISE <input type="checkbox"/> en complément <input type="checkbox"/> en remplacement pour motif qualitatif (colonne 2)							
BORDEAUX ROUGE	hl	+	hl	+	500 hl	=	500 hl	x 0,34 €	170,00 €
BORDEAUX SUPERIEUR ROUGE	hl	+	hl	+	hl	=	hl	x 0,54 €	€

12. Où notifier le volume régulateur ?

Chaque année, le volume régulateur sera notifié par l'ODG après la saisie de la déclaration de revendication.

Il devra être identifié dans la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM).

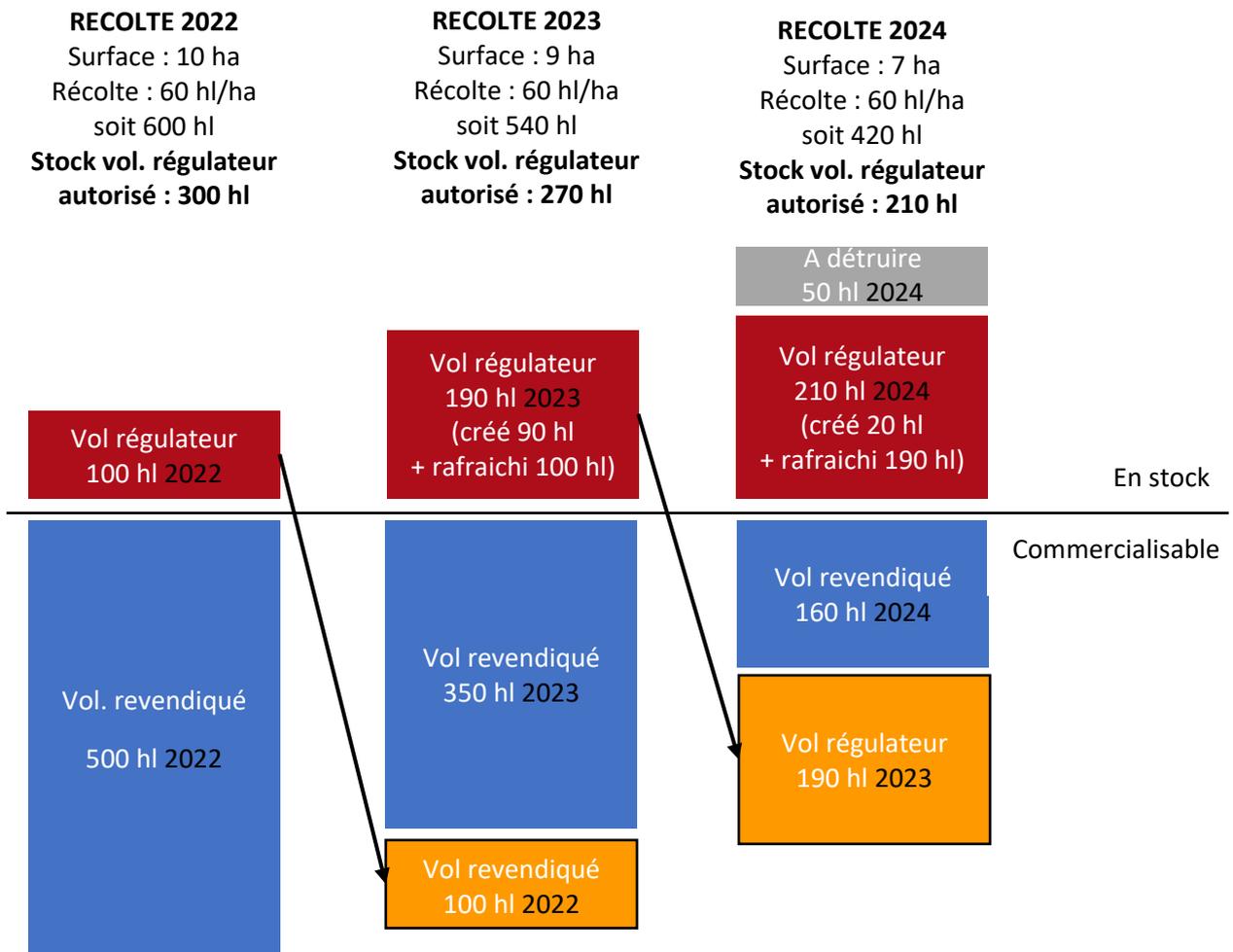
13. Quel est l'impact d'une variation des surfaces déclarées dans l'AOC concernée l'année suivante sur le volume régulateur ?

Une diminution de surfaces déclarées dans l'appellation concernée réduit le potentiel maximal de volume régulateur pouvant être stocké (surfaces x 30 hl/ha) et peut conduire à la destruction d'une partie du volume régulateur.

Exemples en AOC Bordeaux rouge pour les récoltes 2022, 2023 et 2024

- rendement annuel autorisé : 60 hl/ha
- rendement revendicable : 50 hl/ha

- pas de libération collective du volume régulateur.



14. Le VCI existe-t-il toujours ?

NON, la mise en place de cet outil de régulation suspend le mécanisme du VCI (Volume Complémentaire Individuel).

15. Quelles sont les conséquences pour le stock de VCI ?

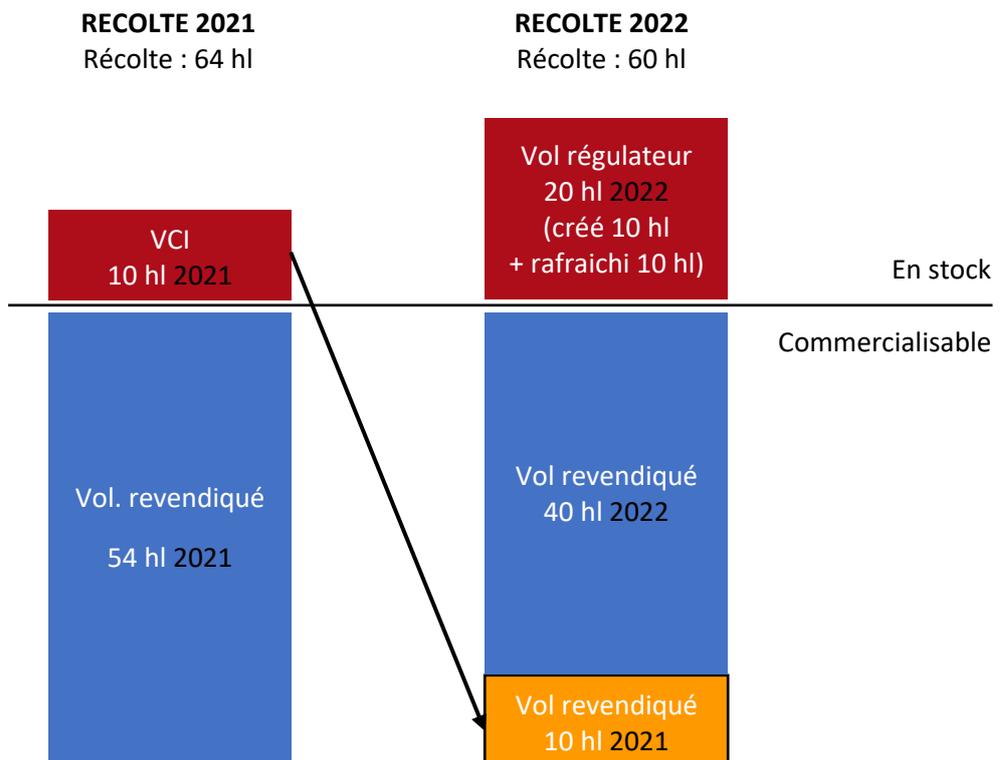
Le stock de VCI détenu par les viticulteurs à la fin de la campagne 2021-2022 pourra être revendiqué en 2022 **soit en complément** (en cas de déficit de récolte - si le rendement récolté 2022 est inférieur au rendement revendicable) soit **rafraichi** (si le rendement récolté 2022 est supérieur ou égal au rendement revendicable).

Exemples en AOC Bordeaux rouge

- rendement annuel autorisé : 60 hl/ha
- rendement revendicable : 50 hl/ha

- pas de libération collective du volume régulateur.

EXEMPLE 1 : remplacement du VCI par le volume régulateur



16. Peut-on conditionner le volume régulateur ?

NON, le volume régulateur est stocké uniquement en cuve. Ce n'est pas de l'AOC, il ne peut pas être conditionné.

17. Peut-on intégrer le volume régulateur dans les documents comptables ?

NON, le volume régulateur ne peut pas être commercialisé en AOC. Il ne doit donc pas être pris en compte au titre de l'année de sa constitution, ni pour le calcul de revient des volumes produits, ni pour l'évaluation du stock de l'appellation.

Au moment de sa revendication, il intègre les stocks en appellation et peut être valorisé avec les méthodes comptables.

18. Peut-on libérer le volume régulateur en le déclassant en VSIG ?

OUI, mais la décision est annuelle. A ce jour, cela est rendu possible uniquement pour la récolte 2022.

Pour se faire, l'opérateur pourra demander, à tout moment et jusqu'à la prochaine revendication, de manière totale ou partielle, une revendication complémentaire à son ODG qui devra être obligatoirement accompagnée d'une demande de déclassement en VSIG pour ce même volume.

Le volume maximum déclassé ne pourra pas dépasser 10 hl/ha pour ne pas dépasser le rendement annuel autorisé.

Attention, pour déclasser de l'AOC en VSIG, en cas d'enrichissement, le degré alcoolique ne doit pas dépasser 12,5%vol.

Ces flux devront être indiqués dans la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM).

19. Que devient le volume régulateur en cas d'arrêt total de l'activité ?

En cas de cessation complète d'activité (cessation, liquidation, décès de l'exploitant), le volume régulateur peut faire l'objet d'une revendication complémentaire pour être libéré.

La demande écrite de demande de libération doit être adressée au CIVB.

20. Que devient le volume régulateur en cas de changement de la raison sociale de l'exploitation ou du numéro CVI ?

En cas de changement de raison sociale, de numéro SIRET ou de numéro de CVI, le volume régulateur peut être transféré.